

09 JUIN 2015

Pôle de la Proximité

direction de l'Eau
Référence interne : NH/NP
Code acte : 2015/046

ARRETE 2015/1108

Du **08 JUIN 2015**

Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques du chantier de dépollution de la Station-service de la SOCIETE HYPERCOSMOS, 34 Avenue Descartes, 33167 Saint Médard en Jalles dans le réseau public de collecte d'eaux usées de Bordeaux Métropole vers la station d'épuration de Cantinolle à Eysines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif aux objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération bordelaise du 27 août 1999 ;

VU la délibération n° 2008/0624 du Conseil de Communauté du 3 octobre 2008 relative à la prise en compte des déchets industriels dangereux générés par les activités économiques ;

VU l'arrêté n°2015/546 du 20 mars 2015 donnant à Madame Anne-Lise Jacquet, Vice-présidente, délégation de signature pour l'Eau et l'Assainissement ;

VU le règlement du service de l'assainissement de la Communauté urbaine de Bordeaux adopté par délibération n° 2012/0940 du Conseil de Communauté du 21 décembre 2012 ;

VU le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté urbaine de Bordeaux en date du 4 octobre 2012 conclu avec Lyonnaise des Eaux ;

VU l'avis de l'exploitant du service de l'assainissement de Bordeaux Métropole, la SGAC ;

CONSIDERANT que l'établissement ne peut déverser ses eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et qu'il ne dispose pas des installations adéquates,

Le Président de Bordeaux Métropole
ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'Etablissement SOCIETE HYPERCOSMOS, situé 34 Avenue Descartes à Saint Médard en Jalles (dénommé l'Etablissement dans la suite du présent arrêté) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités de :

- Dépollution de la phase aqueuse de la nappe phréatique (forage F3, F4, F5, F6) au droit de la station-service située au 34 Avenue Descartes à St Médard en Jalles et réalisée par un prestataire de services.
Cette barrière hydraulique a été renforcée par l'implantation d'une tranchée drainante équipée d'un puits de pompage.

dans le réseau collectif d'assainissement de Bordeaux Métropole, via son branchement d'eaux usées domestiques et autres que domestiques situé avenue Descartes à Bordeaux.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des rejets

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C
- c) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement ;
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) Respecter le règlement du Service de l'assainissement de Bordeaux Métropole.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe et le cas échéant, dans la convention spéciale de déversement.

L'établissement doit pouvoir présenter sur demande de Bordeaux Métropole ou de l'Exploitant les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

La dépollution de la phase aqueuse est réalisée par une unité de traitement d'eau composée :

- d'un décanteur/déshuileur (décanteur équipé d'un filtre coalesceur),
- d'un stripper à tiroirs (capacité nominale 120 m³/jour, débit nominal de la turbine 500 m³/h, débit minimal de la pompe de vidange 5 m³/h à 20m)
- d'un filtre n°1 contenant 1000 Kg de charbon actif
- d'un filtre n°2 contenant 500 Kg de charbon actif

Le charbon actif doit être régénéré à la fréquence nécessaire.

Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter tout débordement du décanteur/déshuileur, notamment en cas de précipitations atmosphériques, ce qui implique sa totale couverture.

L'Établissement s'engage à ce que la phase huileuse de la pollution soit spécifiquement pompée et évacuée vers un centre de traitement spécialisé et ne soit en aucun cas envoyée sur les réseaux d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux ou d'une autre collectivité. Les bordereaux de suivi des déchets devront nous parvenir 1 mois après chaque élimination de cette phase.

ARTICLE 3 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'établissement dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Le volume rejeté au réseau public d'assainissement qui servira de base au calcul à la redevance correspondra au volume ayant transité par l'unité de traitement (mesuré aux compteurs de la dite station installé en sortie de chaque forage) et qui sera déclaré mensuellement à la Communauté Urbaine de Bordeaux et à L'Exploitant.

ARTICLE 4 : Convention spéciale de déversement

Sans objet.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période d'un an, à compter de sa signature.

Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès du Président de Bordeaux Métropole, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Obligation d'alerte

L'établissement doit alerter immédiatement l'exploitant du service public de l'assainissement, en cas de rejet accidentel au réseau public de collecte de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Présence 24h/24h : TEL : 0 977 40 10 14 - FAX : 05 57 57 21 21

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de Bordeaux Métropole.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de Bordeaux Métropole. Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public de collecte pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant de fait la précédente. Il en est de même pour la convention spéciale de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 8 : Affichage

Le présent arrêté fera l'objet en application de l'article L2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, d'un affichage au siège de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 : Insertion

En application de l'article L.2121-24 du Code Général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans le recueil des actes administratifs de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 11 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à HYPERCOSMOS.

ARTICLE 12 : Exécution


Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux établis par l'exploitant et poursuivies conformément aux lois.

Monsieur le Directeur général des services de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Receveur des Finances de Bordeaux Métropole et aux personnes concernées.

ARTICLE 13 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire,
- Madame la Directrice de la SGAC,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Etablissement Hyper Cosmos Saint Médard en Jalles

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole
P/le Président et par délégation,
La Vice-présidente en charge de l'eau et de l'assainissement,


Anne-Lise Jacquet

ANNEXE

EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

Concentrations et flux autorisés
suivant l'arrêté d'autorisation de déversement

SOCIETE : HYPERCOSMOS ADRESSE : 34 Avenue Descartes - St Médard en Jalles

Débits :			
- débit journalier maximum.....	24	m ³ /j	
- débit horaire maximum.....	5	m ³ /h	
Paramètres physico-chimiques :			
- température maximale autorisée.....	30°C		
- pH compris entre.....	5,5 et 8,5		
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)			
- flux journalier maximum	2,4	kg/j	
- flux horaire maximum	0,5	kg/h	
- concentration maximale ≤.....	100	mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO)			
- flux journalier maximum	7,2	kg/j	
- flux horaire maximum	1,5	kg/h	
- concentration maximale ≤.....	300	mg/l	
Matières en suspension (MEST)			
- flux journalier maximum	0,72	kg/j	
- flux horaire maximum	0,15	kg/h	
- concentration maximale ≤.....	30	mg/l	
Hydrocarbures totaux			
- flux journalier maximum	0,12	kg/j	
- flux horaire maximum	0,025	kg/h	
- concentration maximale ≤.....	5	mg/l	
Arsenic			
- flux journalier maximum	0,36	g/j	
- flux horaire maximum	0,075	g/h	
- concentration maximale ≤.....	15	µg/l	

Cadmium

- flux journalier maximum	0,048	g/j
- flux horaire maximum	0,01	g/h
- concentration maximale	≤.....	2	µg/l

Cuivre

- flux journalier maximum	0,48	g/j
- flux horaire maximum	0,1	g/h
- concentration maximale	≤.....	20	µg/l

Mercure

- flux journalier maximum	0,012	g/j
- flux horaire maximum	0,0025	g/h
- concentration maximale	≤.....	0,5	µg/l

Nickel

- flux journalier maximum	0,24	g/j
- flux horaire maximum	0,05	g/h
- concentration maximale	≤.....	10	µg/l

Plomb

- flux journalier maximum	12	g/j
- flux horaire maximum	2,5	g/h
- concentration maximale	≤.....	0,5	mg/l

Zinc

- flux journalier maximum	1,56	g/j
- flux horaire maximum	0,325	g/h
- concentration maximale	≤.....	65	µg/l

Chrome

- flux journalier maximum	0,12	g/j
- flux horaire maximum	0,025	g/h
- concentration maximale	≤.....	5	µg/l

ETBE

- flux journalier maximum	0,48	g/j
- flux horaire maximum	0,1	g/h
- concentration maximale	≤.....	20	µg/l

MTBE		
- flux journalier maximum	0,48 g/j
- flux horaire maximum	0,1 g/h
- concentration maximale	≤.....	20 µg/l
BTEX totaux		
- flux journalier maximum	0,024 kg/j
- flux horaire maximum	0,005 kg/h
- concentration maximale	≤.....	1 mg/l
HAP		
- flux journalier maximum	0,24 g/j
- flux horaire maximum	0,05 g/h
- concentration maximale	≤.....	0,01 mg/l

Auto-surveillance

Des analyses sur un échantillon moyen 24h (prélèvements effectués proportionnellement au débit) sur les eaux en sortie de la station de dépollution, conservés à basse température (4°C) et dans un flaconnage adapté, des paramètres du tableau précédent doivent être réalisées en respectant les fréquences suivantes :

PARAMETRE	FREQUENCE	METHODE D'ANALYSE
pH	Mensuelle	
DBO5	Mensuelle	NF EN 1899-1
DCO	Mensuelle	NF T 90 101
MEST	Mensuelle	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	Bimensuelle	NF EN ISO 9377-2
Arsenic	Mensuelle	NF EN ISO 11885
Cadmium	Mensuelle	NF EN ISO 11885
Cuivre	Mensuelle	NF EN ISO 11885
Mercure	Mensuelle	NF EN ISO 11885
Nickel	Mensuelle	NF EN ISO 11885
Plomb	Mensuelle	NF EN ISO 11885
Zinc	Mensuelle	NF EN ISO 11885
Chrome	Mensuelle	NF EN ISO 11885
ETBE	Bimensuelle	
MTBE	Mensuelle	
BTEX Totaux	Mensuelle	NF EN ISO 15680
HAP	Mensuelle	NF EN ISO 17993

Pour chaque campagne de prélèvement 24h, le volume effectivement rejeté le jour de l'analyse, devra être indiqué sur le bulletin d'analyse.

Sur chaque bulletin devra également apparaître la limite de quantification si le résultat est inférieur à la limite de quantification.

Les opérations de prélèvement et d'analyses doivent être réalisées selon les prescriptions fixées dans la circulaire du 05/01/2009 relative à la recherche et à la réduction des substances dangereuses, annexe 5 ou dernière réglementation en vigueur.

De plus, les Limites de Quantification que les Laboratoires doivent atteindre sont celles de l'avis du 21 janvier 2012 relatif aux limites de quantification ou dernière réglementation en vigueur.

Ces résultats ainsi que les actions de maintenance (renouvellement de charbon actif...) de l'unité de traitement, les relevés des compteurs sur chacun des forages et les autocontrôles (réalisés sur les eaux brutes, les eaux déshuilées en entrée du dispositif, les eaux strippées, les eaux en sortie du filtre n°1, les eaux en sortie du filtre n°2 (eau de rejet) doivent être transmis à Bordeaux Métropole et à l'Exploitant mensuellement.

